

**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune d'AUROS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Auros, sous la présidence de Monsieur Philippe CAMON-GOLYA, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026**

**Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026**

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Auros.

**Etaient présents** : Philippe CAMON-GOLYA, Eric DUCHAMPS, Daniel LABAT, Catherine UROS, Isabelle SABIDUSSI, Thierry TATON, Marianne COCQUELIN, Colette MARCHAL, Jean-Pierre LEGLISE, Léa SARREAU, Julie MARROT, Stéphanie SÈVE, Julien MARTEL, Benjamin DELIS

**Absent** : Benoît CORDEIN

**Ordre du jour** :

1-Election du Maire

2-Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Lecture de la Charte de l'élu local par le maire élu

3-Vote des indemnités de fonction et majoration pour ancien chef-lieu de canton

**Installation des conseillers municipaux** :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CAMON-GOLYA Philippe, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal ci-dessus (présents et absent) installés dans leurs fonctions.

Madame UROS Catherine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

**1-Election du Maire**

**Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal Madame Colette MARCHAL a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**a. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame COCQUELIN Marianne et Madame SARREAU Léa<sup>2</sup>

**Monsieur CAMON-GOLYA Philippe se porte candidat.**

**b. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe au modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Il n'y a pas eu de bulletins ni d'enveloppes déclarés nuls ni de blancs.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Si l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il doit être procédé à un nouveau tour de scrutin.

**c. Résultat du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0  
Nombre de votants (enveloppes déposées).....14  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....0  
Nombre de suffrages blancs (art 65 du code électoral) .....0  
Nombre de suffrages exprimés.....14  
Majorité absolue.....8

NOM et Prénom des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAMON-GOLYA Philippe	14	quatorze

**Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur CAMON-GOLYA Philippe a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**Délibération n°3.11C2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Candidat déclaré :

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin :**

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Monsieur CAMON-GOLYA Philippe a obtenu : 14 voix

Monsieur CAMON-GOLYA Philippe ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur CAMON-GOLYA Philippe prend la présidence et remercie l'assemblée.

## ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur CAMON-GOLYA Philippe élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 2-Détermination du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **Délibération n°3.12C2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints au maire.

**Vote :            14    Pour                            00    Contre                            00    Abstention**

### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

### ***Résultat du premier tour de scrutin***

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs (art 65 du code électoral) .....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	14
Majorité absolue.....	8

NOM et Prénom du candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUCHAMPS Eric	14	quatorze

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur DUCHAMPS Eric. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur le tableau de proclamation de résultat ci-après.

#### **Délibération n° 3.13C2026**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 14

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

La liste de Monsieur DUCHAMPS Eric a obtenu : 14 voix

- La liste de Monsieur DUCHAMPS Eric ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur DUCHAMPS Eric, 1<sup>er</sup> Adjoint

Madame SABIDUSSI Isabelle, 2<sup>ème</sup> Adjointe

Monsieur LABAT Daniel, 3<sup>ème</sup> Adjoint

Madame UROS Catherine, 4<sup>ème</sup> Adjointe.

### **Tableau du Conseil Municipal (art.L.2121-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)) annexé au procès-verbal**

Fonction	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat
----------	---------------	-------------------	--	-----------------------------------

Maire	CAMON-GOLYA Philippe	26/10/72	20/03/2026	14
Premier adjoint	DUCHAMPS Eric	02/10/60	20/03/2026	14
Deuxième adjointe	SABIDUSSI Isabelle	02/04/67	20/03/2026	14
Troisième adjoint	LABAT Daniel	22/03/60	20/03/2026	14
Quatrième adjointe	UROS Catherine	02/04/67	20/03/2026	14
Conseillère municipale	MARCHAL Colette	07/09/54	15/03/2026	470
Conseiller municipal	TATON Thierry	30/10/59	15/03/2026	470
Conseiller municipal	LEGLISE Jean- Pierre	13/07/62	15/03/2026	470
Conseiller municipal	MARTEL Julien	11/05/79	15/03/2026	470
Conseiller municipal	DELIS Benjamin	06/02/85	15/03/2026	470
Conseillère municipale	SÈVE Stéphanie	20/09/85	15/03/2026	470
Conseiller municipal	CORDEIN Benoît	14/10/85	15/03/2026	470
Conseillère municipale	MARROT Julie	03/11/85	15/03/2026	470
Conseillère municipale	COCQUELIN Marianne	28/03/88	15/03/2026	470
Conseillère municipale	SARREAU Léa	25/09/97	15/03/2026	470

### Lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l' élu local :

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1-Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2-L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3-L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10-Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

12-Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le général des collectivités territoriales.

13-Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14-Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

### **3-Vote des indemnités de fonction et majoration pour ancien chef-lieu de canton :**

#### **Délibération n°3.14C2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévu par la loi ;



3 <sup>ème</sup> adjoint LABAT Daniel	21.38 %	878.83 €
4 <sup>ème</sup> adjointe UROS Catherine	21.38 %	878.83 €

**Délibération n°3.15C2026 POUR MAJORATION ANCIEN CHEF-LIEU DE CANTON :**

Vu l'article L2123-22 du CGCT qui dispose que peuvent voter notamment des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L.2123-24-1, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant que la commune d'Auros est ancien chef-lieu de Canton et donc que les indemnités de fonction peuvent prétendre à une majoration de 15 % ;

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'attribuer au Maire à compter du 21 mars 2026 la majoration de 15 % au titre de l'ancien chef-lieu de canton qui viendra s'ajouter à l'indemnité de maire fixée à un taux maximal de par la loi.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote :            14    Pour                            00    Contre                            00    Abstention

Fin de la séance à 20 h 04

Le Maire

La secrétaire de séance